



Commission du droit d'auteur Canada

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 1998

Canada

Présentation amélioré des rapports au Parlement

Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commenant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue BT31-4/35-1998

ISBN 0-660-60700-X



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, le rapport d'automne sur le rendement comprend 80 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport du gouvernement intitulé *Une gestion axée sur les résultats*.

Ce *Rapport ministériel sur le rendement*, qui couvre la période se terminant le 31 mars 1998, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans la *Partie III du Budget principal des dépenses* ou le projet pilote de *Rapport sur les plans et priorités* pour 1997-1998. Les principaux engagements en matière de résultats pour l'ensemble des ministères et organismes sont aussi inclus dans *Une gestion axée sur les résultats*.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner et de mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-7042
Télécopieur : (613) 957-7044

**Commission
du droit d'auteur
Canada**

Rapport de rendement

**Pour la période
se terminant le
31 mars 1998**

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Résumé	1
Tableau des principaux engagements en matière de résultats	2
Partie I : Le message du Ministre	3
Partie II : Aperçu de la Commission	4
Mandat, rôles et responsabilités	4
La régie interne de la Commission	5
Le personnel de la Commission	5
Objectifs et priorités	6
Partie III : Rendement de la Commission	7
A. Attentes en matière de rendement	7
B. Réalisations en matière de rendement	7
Sommaire des renseignements financiers	7
Rendement de la Commission	7
1. Les droits d'exécution publique de la musique	7
2. Les droits de retransmission	8
3. Les titulaires de droit d'auteur introuvables	8
4. Les procédures d'arbitrage	8
5. Les jugements des tribunaux	9
6. Les ententes déposées auprès de la Commission	9
C. État de préparation à l'an 2000	10
Partie IV : Rendement financier	11
Aperçu du rendement financier	11
1. Sommaire des crédits approuvés	11
2. Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1997-1998, par secteur d'activité	11
3. Comparaison historique des dépenses totales prévues et réelles par secteur d'activité	12
Partie V : Renseignements supplémentaires	13
Annexe 1. Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires	13
Annexe 2. Loi appliquée par la Commission	13
Annexe 3. Liste des rapports exigés par la loi	13
Annexe 4. La régie interne de la Commission	13
Annexe 5. Les droits d'exécution publique de la musique	14
Annexe 6. Les droits de retransmission	23
Annexe 7. Les titulaires de droits d'auteur introuvables	24

Résumé

La Commission du droit d'auteur est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission vise à fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le volume de travail de la Commission dépend du nombre de projets, de tarifs et de demandes qui lui sont présentés. Il peut fluctuer d'une année à l'autre. La Commission doit pouvoir mener ses enquêtes et rendre ses décisions dans les plus brefs délais possibles. Les retards peuvent avoir des contrecoûts financiers tant pour les titulaires de droits d'auteur que les utilisateurs des œuvres qui doivent payer les droits fixés par la Commission.

Au cours de l'année financière 1997-1998, la Commission a rendu deux décisions en ce qui concerne l'exécution publique de la musique, une décision provisoire en ce qui concerne la retransmission de signaux éloignés, et a délivré 18 licences pour l'utilisation d'œuvres de titulaires de droits introuvables. La Commission a également entrepris les consultations devant mener à l'adoption du *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*. En outre, 812 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Tableau des principaux engagements en matière de résultats

Commission du droit d'auteur		
Services offerts aux Canadiens :	Seront démontrés par :	Réalisation signalée dans :
Fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	<p>Redevances justes et raisonnables :</p> <ul style="list-style-type: none"> P Satisfaction des usagers avec les structures tarifaires. P Fréquence des oppositions aux tarifs. P Révisions judiciaires appuyant les conclusions de la Commission. <p>Examen rapide des tarifs contestés.</p> <p>Évaluation de l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels.</p> <p>Conseil et aide dans le milieu de la propriété intellectuelle.</p> <p>Diffusion du mandat et des activités de la Commission pour qu'ils soient davantage connus auprès de sa clientèle ainsi que du public en général.</p> <p>Délivrance de licences permettant l'utilisation d'œuvres publiées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p>	<p>* Rapport de rendement (RR)</p> <p>Non mesuré</p> <p>Non rapporté</p> <p>Page 9, section 5 du RR</p> <p>Page 7, section 1.2, Page 14, annexe 5 du RR</p> <p>Non rapporté</p> <p>Non rapporté</p> <p>Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur</p> <p>Page 8, section 3 Page 24, annexe 7 du RR</p>

Partie I : Le message du Ministre

Le Canada est bien placé pour devenir un chef de file dans la nouvelle économie du savoir. Notre gouvernement travaille avec le secteur privé pour faire face aux défis inhérents à la transition vers cette économie. En nous concentrant sur les défis de l'économie concurrentielle du XXI^e siècle, nous pouvons concrétiser le potentiel du Canada et stimuler la création d'emplois et la croissance économique pour le plus grand bien de nos citoyens. Regroupant 13 ministères et organismes poursuivant des buts et objectifs complémentaires, le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle de premier plan pour aider les Canadiens à faire de cette vision une réalité.

En 1997-1998, les activités du Portefeuille de l'Industrie portaient principalement sur trois domaines, chacun d'une importance capitale pour la vitalité économique du pays, maintenant et pour le siècle à venir :

- ❑ promouvoir l'innovation scientifique et technologique;
- ❑ aider les entreprises à croître, en leur fournissant informations, conseils et appui financier;
- ❑ créer un marché équitable, efficace et concurrentiel.

Les rapports sur le rendement des organismes membres du Portefeuille illustrent leur apport collectif à la réalisation de ces objectifs.

Il me fait plaisir de présenter le *Rapport sur le rendement* de la Commission du droit d'auteur pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998. Dans la *Partie III* du *Budget des dépenses* de 1997-1998, la Commission du droit d'auteur précisait ses objectifs stratégiques de même que les plans qu'elle s'était fixés pour les réaliser au cours de l'exercice. Le présent rapport fait état des réalisations de la Commission du droit d'auteur par rapport aux plans établis et démontre sa contribution pour réaliser les objectifs du Portefeuille et du gouvernement dans son ensemble.

Les 13 organismes membres du Portefeuille de l'Industrie :

Agence de promotion du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches du Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

**Ne sont pas tenus de soumettre des rapports sur les plans et les priorités.*

L'honorable John Manley

Partie II : Aperçu de la Commission

Mandat, rôles et responsabilités

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur* lui confie les responsabilités suivantes :

- ◆ établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- ◆ établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mécontentement sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- ◆ établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ainsi que pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, des émissions ou commentaires d'actualités et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- ◆ établir les tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- ◆ examiner, à la demande du directeur des enquêtes nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- ◆ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut la déposer auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

[Pour les notes biographiques des commissaires, veuillez vous référer à l'annexe 4]

Le personnel de la Commission

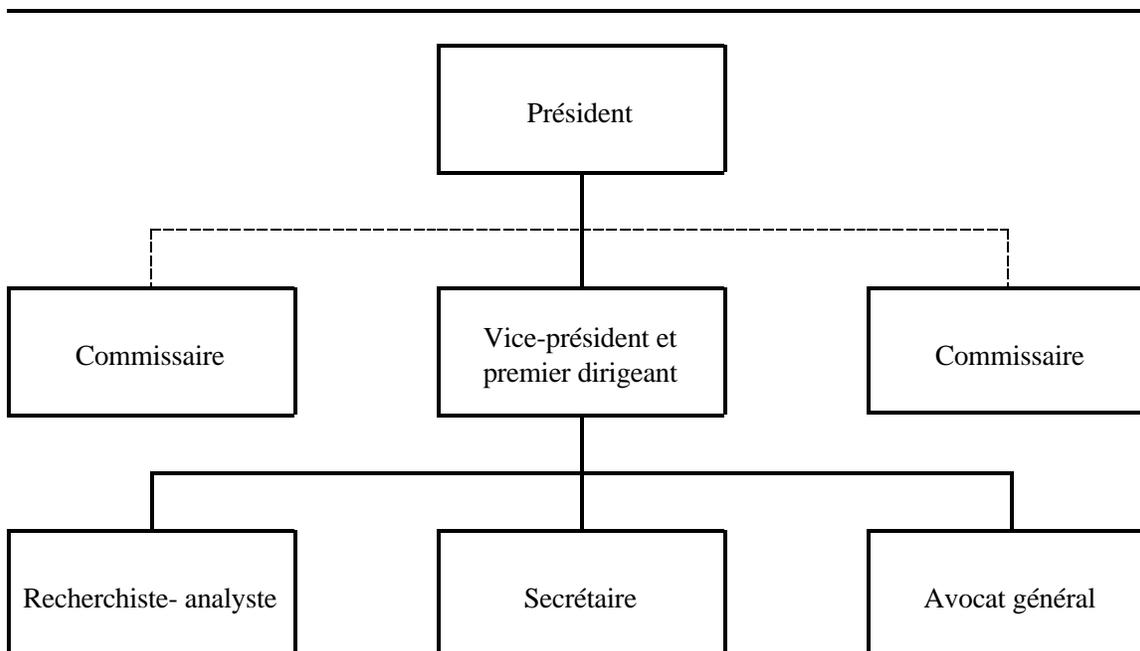
La Commission dispose d'un personnel de six employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : le secrétaire, l'avocat général et le chercheur-analyste.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Le chercheur-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel.



Objectifs et priorités

Le mandat de la Commission en 1997-1998 comprenait les fonctions suivantes :

1. établir des tarifs pour l'exécution publique et la communication par télécommunication de la musique;
2. établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la Loi [articles 70.1 à 70.191];
3. établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio;
4. établir les tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées
5. fixer, à défaut d'entente entre les intéressés, les droits et modalités afférentes payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences;
6. se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable;
7. fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis.

Partie III : Rendement de la Commission

A. Attentes en matière de rendement

La Commission est appelée à fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

B. Réalisations en matière de rendement

Sommaire des renseignements financiers (millions de dollars)

Commission du droit d'auteur

Dépenses prévues	0,841
------------------	-------

<i>Autorisations totales</i>	<i>1,079</i>
------------------------------	--------------

Dépenses réelles en 1997-1998	1,039
--------------------------------------	--------------

Rendement de la Commission

Au cours de l'année financière 1997-1998, la Commission a rendu deux décisions en ce qui concerne l'exécution publique de la musique, une décision provisoire en ce qui concerne la retransmission de signaux éloignés, et a délivré 18 licences pour l'utilisation d'œuvres de titulaires de droits introuvables. La Commission a également entrepris les consultations devant mener à l'adoption du *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*. En outre, 812 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

1. LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

La Commission a rendu les deux décisions suivantes concernant les tarifs de la SOCAN au cours de l'année 1997-1998 :

1.1 Décision du 23 mai 1997 :

Cette décision certifiait une vingtaine de tarifs non contestés, qui dans certains cas reflètent des ententes intervenues entre la SOCAN et des usagers.

1.2 Décision du 30 janvier 1998 :

Cette décision portait sur le tarif 2A (Stations de télévision commerciales) pour les années 1994 à 1997. Le dossier a nécessité la tenue de quatorze journées d'audiences entre les 8 et 24 avril 1997 ainsi que le 6 juin 1997. Le dépôt des argumentations écrites et des répliques a pris fin le 11 juillet 1997.

La Commission a décidé (dissidence du Vice-président Hétu) qu'une réduction du taux d'environ 15 pour cent, soit un nouveau taux de 1,8 pour cent des recettes brutes d'une station de télévision commerciale, par rapport au taux pré-existant de 2,1 pour cent, était justifié. Un ensemble de motifs, plutôt qu'un seul argument dirimant, l'a amené à conclure que le taux était trop élevé compte tenu de l'environnement dans lequel opèrent les télédiffuseurs canadiens. De plus, la Commission s'est dite convaincue que le tarif devrait permettre expressément aux télédiffuseurs de réduire le montant des redevances qu'ils versent à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) s'ils diffusent de la programmation ne contenant pas de musique pour laquelle ils ont besoin de la licence de cette société, que ce soit parce que la musique utilisée ne fait pas partie de son répertoire ou que les droits nécessaires ont été affranchis d'une autre façon. La Commission a conclu que les télédiffuseurs devraient pouvoir opter pour une licence générale modifiée.

[Pour plus d'information sur ces deux décisions, veuillez vous référer à l'annexe 5]

2. LES DROITS DE RETRANSMISSION

2.1 Décision provisoire du 19 décembre 1997 :

Dans cette décision provisoire, la Commission a adopté, à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio en 1998, le texte semblable à celui des tarifs certifiés pour les années 1995 à 1997.

[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 6]

3. LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

En 1997-1998, la Commission a délivré 18 licences. Depuis sa création, en 1989, jusqu'en 1996-1997, la Commission a délivré 39 licences.

[Pour un résumé des licences délivrées, veuillez vous référer à l'annexe 7]

4. LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

En 1997-1998, une demande au titre de cet article a été déposée le 30 septembre 1997 par Caisse, Chartier et Associés Inc. et Mediascan Canada Inc. Ces dernières demandaient à la Commission d'établir les droits et conditions d'une licence qui leur permettrait d'effectuer des copies d'œuvres se retrouvant dans le répertoire de la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY) et de l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) pour les fins de leurs services de coupures de presse. Le 17 novembre suivant, les parties avisaient la Commission qu'elles étaient arrivées à une entente. En vertu du paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission a donc été dessaisie de la présente affaire et en avisait les parties le 8 décembre 1997. En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes

à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

5. LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

La décision de la Commission du 19 avril 1996, portant sur le tarif 17 (Transmission de services par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés) de la SOCAN [voir le rapport annuel 1996-1997] a fait l'objet d'une demande de révision judiciaire. Les Réseaux Premier Choix reprochaient à la Commission de n'avoir pas étendu aux services canadiens de télévision payante et aux services spécialisés américains la réduction de 15 pour cent dont bénéficient les services spécialisés canadiens offerts dans les marchés francophones. Selon Les Réseaux Premier Choix, comme les services de télévision payante francophones souffrent des mêmes handicaps économiques que ceux dont sont affligés les services regroupés, le même raisonnement justifiait qu'on leur accorde l'ajustement. Qui plus est, en n'accordant pas cette extension, la Commission créait un régime permettant aux services spécialisés de langue anglaise de jouir du rabais, alors que les services de télévision payante en français n'en bénéficiaient pas.

Dans une décision rendue le 11 décembre 1997, la Cour d'appel fédérale a abondé dans le sens de la Commission. La Cour a cru devoir faire preuve d'une très grande retenue par rapport à la décision de la Commission, s'agissant d'un tribunal spécialisé appelé à examiner des éléments de preuve complexes dans le domaine de l'économie, de la technologie du câble et de la statistique. La *Loi sur le droit d'auteur* a créé la Commission pour qu'elle régleme les redevances pour la gestion collective des droits d'exécution. Sous cet aspect, la Commission est davantage une institution économique ou commerciale qu'un organisme juridique.

La Cour a par ailleurs conclu que l'ajustement pour le marché francophone visait à compenser certaines anomalies statistiques créées par la formule tarifaire retenue par la Commission pour établir le tarif-portefeuille. Puisque la formule tarifaire utilisée pour les services canadiens de télévision payante et les services spécialisés américains ne crée pas ces anomalies, aucun correctif n'était justifié. En résumé, on ne saurait affirmer qu'il était manifestement déraisonnable de la part de la Commission de refuser de corriger un problème qui n'existait pas.

La demande de révision judiciaire a donc été rejetée.

6. LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

En vertu de l'article 70.5 de la *Loi*, les ententes conclues entre une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur et un utilisateur des œuvres de ces titulaires peuvent être déposées auprès de la Commission par l'une ou l'autre des parties dans les quinze jours de leur conclusion. L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas aux droits et aux modalités faisant l'objet d'une entente qui est ainsi déposée. Les ententes ainsi déposées peuvent cependant faire l'objet d'une enquête par la Commission à la demande du Directeur des enquêtes et des recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Huit cent douze (812) ententes ont été déposées à la Commission durant l'exercice financier 1997-1998, comparativement à un total de 453 ententes déposées depuis sa création, en 1989, jusqu'en 1996-1997.

La *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 782 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Parmi ces ententes, il y a celles conclues avec les ministères de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et de Terre-Neuve et Labrador.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 26 ententes.

L'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), qui représente et gère les droits d'auteur pour les poètes, écrivain(e)s et auteurs d'ouvrages scientifiques au Québec, a déposé trois ententes.

Enfin, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), a déposé une entente auprès de la Commission. La SODRAC gère les redevances découlant de la reproduction d'œuvres musicales. En plus de ses quelque 4 000 membres canadiens auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SODRAC représente le répertoire musical de plus de 65 pays.

C. État de préparation à l'an 2000

La Commission se sert du système financier d'Industrie Canada pour toutes ses transactions financières, y compris les transactions de paye. Le système financier d'Industrie Canada sera conforme aux normes de l'an 2000 à l'automne 1998. Pour ses activités quotidiennes, la Commission qui utilise des ordinateurs de modèle récent est capable de répondre aux exigences de l'an 2000. Actuellement, la Commission n'émet pas ou ne reçoit pas de documents officiels par le biais informatique. Par conséquent, la question liée au transfert électronique n'est pas en cause.

Partie IV : Rendement financier

Aperçu du rendement financier

L'entrée en vigueur du projet de Loi C-32 confère de nouvelles responsabilités statutaires à la Commission, ayant pour résultat un surcroît de sa charge de travail. La Commission a évité une insuffisance de fonds pour l'année passée (1997-1998) suite à un transfert de fonds de 250 000 \$ qu'elle a obtenus à part égale d'Industrie Canada et de Patrimoine canadien à son budget.

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Autorisations pour 1997-1998 - Partie II du Budget des dépenses Besoins financiers par autorisation (millions de dollars)

Crédit	Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
	1997-1998	1997-1998	1997-98
Commission du droit d'auteur			
50 Dépenses au programme	0,739	0,977	0,937
(L) Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	0,102	0,102	0,102
Total de l'organisme	0,841	1,079	1,039

Tableau 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1997-1998, par secteur d'activité (millions de dollars)

Activité	ETP Prévus et réels	Frais de fonctionnement ¹	Dépenses en capital	Subventions et contributions votées	Sous-total : Dépenses votées brutes	Subventions et contributions législatives	Dépenses brutes totales	Moins : Recettes à valoir sur le crédit	Dépenses nettes totales
Commission du droit d'auteur	9	0,841	0,0	-	0,841	-	0,841	-	0,841
<i>(Autorisations totales)</i>	<i>9</i>	<i>1,079</i>	<i>0,0</i>	<i>-</i>	<i>1,079</i>	<i>-</i>	<i>1,079</i>	<i>-</i>	<i>1,079</i>
(Réelles)	9²	1,039	0,0	-	1,039	-	1,039	-	1,039
Autres dépenses									
Coût des services fournis par d'autres ministères									0,214
<i>(Autorisations totales)</i>									<i>0,214</i>
(Réelles)									0,180⁴
Coût net du programme									1,055
<i>(Autorisations totales)</i>									<i>1,293</i>
(Réelles)									1,219

Note : Les chiffres en italiques correspondent aux autorisations totales pour 1997-1998 (budget des dépenses principal et supplémentaires et autres autorisations).

Les chiffres en caractère gras correspondent aux dépenses réelles en 1997-1998.

1. Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
2. Ce nombre comprend trois nominations par le gouverneur en conseil.
3. Ce montant comprend le surplus de 5% reporté du budget 1996-1997 de 1 810 \$ et un transfert de 250 000 \$ (125 000 \$ de Industrie Canada et 125 000 \$ de Patrimoine Canada); ce qui donne à la Commission un budget total de 1 078 810 \$ en tenant compte des

montants réservés aux cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés pour les sommes qui ont été transférées au poste salarial.

4. Ce montant comprend les locaux, services de comptabilité et émission de chèques fournis par Travaux Publics ainsi que les avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles par secteur d'activité (millions de dollars)

Activité	Réelles	Réelles	Dépenses	Autorisations	Réelles
	1995-1996	1996-1997	prévues 1997-1998	Totales 1997-1998	1997-1998
Commission du droit d'auteur	0,943	0,876	0,841	1,079	1,039
Total	0,943	0,876	0,841	1,079	1,039

Tableau 4 : Concordance entre l'ancienne et la nouvelle affectation des ressources

Le Tableau 4 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 5 : Besoins en ressources par organisation et secteur d'activité

Le Tableau 5 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 6 : Recette à valoir sur le crédit

Le Tableau 6 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 7 : Recette à valoir sur le Trésor

Le Tableau 7 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 8 : Paiements législatifs

Le Tableau 8 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 9 : Paiements de transfert

Le Tableau 9 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 10 : Dépenses en immobilisations par secteur d'activité

Le Tableau 10 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 11 : Projets en immobilisations par secteur d'activité

Le Tableau 11 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 12 : États des grands projets de l'État

Le Tableau 12 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 13 : Prêts, investissements et avances

Le Tableau 13 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 14 : Sommaires financiers concernant le fonds renouvelable

Le Tableau 14 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Tableau 15 : Passif éventuel

Le Tableau 15 ne s'applique pas à la Commission du droit d'auteur.

Partie V : Renseignements supplémentaires

Annexe 1 - Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires

Claude Majeau
Secrétaire de la Commission
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-8621
Télécopieur: (613) 952-8630

Annexe 2 - Loi appliquée par la Commission du droit d'auteur

Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42

Annexe 3 - Liste des rapports exigés par la loi

Rapport annuel

Annexe 4 - La régie interne de la Commission

Président

Le poste de président est vacant depuis le 4 octobre 1994. Jusqu'à cette date, **l'honorable Donald Medhurst**, juge à la Cour du Banc de La Reine de l'Alberta, a présidé la Commission. Son mandat était à temps partiel.

Vice-président et premier dirigeant

Michel Héту, c.r., était le chef du contentieux au ministère fédéral des Communications de 1981 à 1988. À ce titre, il a été impliqué de près dans la réforme du droit d'auteur. Il a également siégé à la Commission d'appel du droit d'auteur de 1982 à 1989, organisme auquel a succédé la Commission du droit d'auteur. M^e Héту est commissaire à temps plein. Il a été nommé en février 1989. Son mandat a été reconduit en 1994 pour cinq ans.

Commissaires

Andrew E. Fenus, Arb. C., a été nommé commissaire à temps plein en juillet 1994 pour un mandat de cinq ans. Il était commissaire et arbitre provincial à la Commission de révision des loyers de l'Ontario de 1988 à 1994 où il occupait le poste de membre supérieur pour la région de l'Est. Monsieur Fenus est un arbitre certifié et membre de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Il est diplômé de l'Université Queen's (B.A. Hon. en 1972 et maîtrise en administration publique en 1977) et de l'Université McGill (maîtrise en bibliothéconomie en 1974).

Adrian Burns a été nommée commissaire à temps plein en septembre 1995 pour un mandat de cinq ans. Madame Burns est titulaire d'un diplôme en histoire de l'art de l'Université de la Colombie-Britannique et a fait des études supérieures à la *British Academy* à Rome. Madame Burns a siégé à titre de commissaire au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) pendant sept ans. Elle a auparavant travaillé comme journaliste à l'économie à la station de télévision CFCN (CTV) de Calgary. Durant ses années à CFCN, et à CBC antérieurement, elle a agi comme lectrice/rédactrice et réalisatrice des nouvelles. Madame Burns est administratrice au sein de la *Western Limited* ainsi qu'à la Fondation athlétique canadienne, membre du conseil d'administration de l'Orchestre symphonique de Washington, et gouverneure du Collège Ashbury et du *Stratford Festival Senate*. Elle a également fait partie de plusieurs autres conseils d'administration de sociétés commerciales et d'organismes communautaires.

Annexe 5 - Les droits d'exécution publique de la musique

Arrière-plan

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) doit présenter à la Commission un projet de tarif au plus tard le 31 mars avant le début de l'année d'application du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout utilisateur de musique ou son représentant peut présenter une opposition à la Commission dans les 60 jours de la publication du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne à la SOCAN et aux opposants l'occasion de faire valoir leurs moyens. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Les décisions de la Commission

La Commission a rendu deux décisions concernant les tarifs de la SOCAN au cours de l'année 1997-1998. La *première*, rendue le 23 mai 1997, certifiait les tarifs non contestés suivants qui dans certains cas reflètent des ententes intervenues entre la SOCAN et des usagers :

Pour les années 1996 et 1997

Tarif 1.B (Radio non commerciale);
Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle);
Tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes);
Tarif 11.A (Cirques et spectacles sur glace).

Pour l'année 1997

Tarif 2.B (TVOntario);
Tarif 2.C (Télé-Québec);
Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne);
Tarif 4 (Concerts);
Tarif 5 (Expositions et foires);
Tarif 7 (Patinoires);
Tarif 9 (Événements sportifs);

Tarif 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens);
Tarif 12 (Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre; Canada's Wonderland et établissements du même genre);
Tarif 13 (Transports en commun);
Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières);
Tarif 15 (Musique de fond);
Tarif 16 (Fournisseurs de musique);
Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse);
Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre);
Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège ou une université).

Les tarifs 2.B, 2.C, 5.A, 7, 9, 11.B, 12, 13, 14, 15, 18, 20 et 21 proposés pour l'année 1997 n'avaient fait l'objet d'aucune opposition. Le tarif 9 reflétait une entente intervenue entre la *Canadian Alliance of Music Presenters* et la SOCAN, couvrant les années 1992 à 1997. Le tarif 18 reflétait une entente intervenue entre l'Association des hôtels du Canada, l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires et la SOCAN, couvrant les années 1992 à 1997. Par conséquent, tous ces tarifs ont été certifiés tels que déposés.

La *deuxième* décision, rendue le 30 janvier 1998 (avec dissidence du vice-président Hétu), portait sur le tarif 2.A (Stations de télévision commerciales) pour les années 1994 à 1997.

Prétentions des parties

La SOCAN demandait à la Commission de maintenir la situation actuelle. Pour sa part, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) voulait que les *revenus bruts* continuent de servir d'assiette tarifaire mais que le taux passe de 2,1 pour cent à entre 0,86 pour cent et 1,63 pour cent. L'ACR demandait aussi la création d'une *licence générale modifiée* (LGM) permettant aux stations de réduire encore davantage les redevances qu'elles versent à la SOCAN si elles diffusent de la programmation pour laquelle elles n'ont pas besoin de licence de la SOCAN.

Au soutien de ses prétentions, la SOCAN a avancé plusieurs arguments. Premièrement, il existe en ce moment un équilibre entre le marché *en amont*, qui n'est pas réglementé, et le marché *en aval*, qui l'est. Cet équilibre n'est peut-être pas optimal, mais il existe peu de chances d'en établir un meilleur : pour ce faire, il faudrait disposer de renseignements que la Commission n'obtiendra jamais. Il est donc préférable de laisser au marché en amont le soin d'opérer les ajustements mineurs permettant de refléter les conditions du marché. Deuxièmement, une réduction du taux, si minime soit-elle, ne ferait qu'augmenter l'écart grandissant qui existe entre les droits d'exécution et les autres intrants de production. Troisièmement, la LGM devrait être rejetée pour des motifs pratiques autant que de principe. Elle remet en cause le concept même de gestion collective, forcerait les compositeurs soit à quitter la SOCAN, soit à provoquer des changements à sa gestion et à ses structures internes, et pourrait avantager des compositeurs étrangers membres de l'*American Society of Composers, Authors and Publishers* (ASCAP). La LGM encouragerait les cessions de droits à forfait plutôt qu'une rémunération qui varie en fonction de l'utilisation de l'œuvre. Telle que

formulée par l'ACR, la LGM entraînerait des différends inutiles sur les obligations de rapport et les cessions de droits. Enfin, la formule mise de l'avant par l'ACR encouragerait la pratique du **cherry-picking** : les radiodiffuseurs seraient en mesure d'obtenir d'importants escomptes en affranchissant les droits dans la programmation qui rapporte beaucoup mais contient peu de musique gérée par la SOCAN.

Pour sa part, l'ACR soutenait que des changements dans les conditions du marché, y compris une concurrence qui continue de s'accélérer, un nouveau cadre politique et les changements de plus en plus rapides de la technologie et du milieu des affaires, ajoutés à une nouvelle preuve d'experts qui vient compléter celle présentée en 1993, constituent ensemble un plaidoyer éloquent au soutien de sa demande de réduction du taux et de création de la LGM. Une réduction du taux prendrait acte de nouvelles pressions concurrentielles, et la LGM, de la capacité des producteurs de transiger dans le marché en amont. Chacun de ces changements encouragerait la conclusion d'un plus grand nombre de transactions directes, ce qui rendrait le système plus efficace et bénéficierait tant aux compositeurs canadiens qu'aux radiodiffuseurs. L'ACR soutenait aussi que les compositeurs sont en mesure d'exercer leur pouvoir de négociation dans les marchés en amont en ayant recours, entre autres, à la négociation collective. Enfin, l'ACR prétendait que la LGM est tout à fait compatible avec la gestion collective.

L'ACR demandait aussi des réductions du taux pour tenir compte de trois facteurs : le fait que le réseau de télévision CTV verse désormais des redevances; le fait que les stations affiliées à CTV versent des redevances sur les montants qu'elles reçoivent du réseau; le fait que les télédiffuseurs québécois versent des droits de reproduction à la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC).

Analyse et décision

Le taux

Tout comme l'ACR, la Commission a cru qu'il y avait lieu de réduire le taux. Un ensemble de motifs, plutôt qu'un seul argument dirimant, l'a amené à conclure qu'il est trop élevé compte tenu de l'environnement dans lequel opèrent les télédiffuseurs canadiens.

La Commission a jugé que le monde dans lequel les télédiffuseurs conventionnels évoluent aujourd'hui est fort différent de celui d'il y a 15 ou 20 ans. Avant tout, la concurrence à laquelle ils font face a considérablement augmenté et un nouveau cadre politique a émergé. Les télédiffuseurs conventionnels évoluent dans un marché plus concurrentiel que jamais. Cette concurrence croît à une vitesse accélérée et provient de sources de plus en plus diversifiées. Le marché s'est fragmenté : depuis dix ans, 19 nouveaux services de programmation payante ou spécialisée se sont ajoutés, sans compter les 15 qui ont commencé à diffuser à l'automne 1997. L'assiette de la publicité télévisuelle a sans doute augmenté un peu, mais le nombre de ceux qui veulent une part du gâteau est beaucoup plus grand. Au même moment, d'autres sources d'information et de divertissement sont venues s'ajouter, y compris les services de diffusion directe par satellite et l'incontournable Internet, entraînant encore davantage de concurrence et de fragmentation. Rien ne permettait de croire, au contraire, que le rythme ralentira dans les années à venir.

La Commission a jugé que ces pressions concurrentielles ont eu au moins trois effets négatifs. Premièrement, les télédiffuseurs conventionnels privés ont perdu plus de 9 pour cent de leur part d'écoute entre 1991 et 1996. Deuxièmement, le rendement de l'industrie a diminué. Elle n'est plus aussi profitable qu'elle l'était au milieu des années 1980; même le témoin expert de la SOCAN a admis candidement qu'on ne s'attend pas à de tels niveaux à l'avenir. Troisièmement, les revenus des télédiffuseurs conventionnels croissent plus lentement que ceux des nouveaux arrivants dans le marché : depuis cinq ans, les ventes de temps d'antenne des télédiffuseurs conventionnels ont augmenté à un taux annuel composé de 3 pour cent et celles des services spécialisés, à un taux de 14 pour cent. Pendant ce temps, la SOCAN tire des bénéfices directs de l'arrivée de nouveaux participants qui font concurrence aux télédiffuseurs conventionnels. Ainsi, la SOCAN devrait percevoir près de 9 millions de dollars en redevances au titre de l'utilisation de musique par les services de télévision payante et les services spécialisés en 1995.

Pour qu'un participant dans un marché où la concurrence augmente puisse demeurer concurrentiel, il lui faut nécessairement réexaminer toutes ses dépenses. Lorsqu'il s'agit de dépenses dont le coût est établi par un tiers, comme c'est le cas pour les redevances que perçoit la SOCAN, seul l'organisme de réglementation, avec l'aide des intéressés, peut se livrer à ce réexamen. Une concurrence accrue a aussi un impact sur la rentabilité et donc, sur la capacité de payer des télédiffuseurs. Est-il besoin de répéter que la Commission considère la capacité de payer comme étant un facteur pertinent, bien que non déterminant, à l'établissement d'un tarif juste et équitable compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

La Commission a également déterminé que le cadre politique dans lequel évoluent les radiodiffuseurs a lui aussi évolué de façon dramatique. Avant tout, de nouvelles politiques mises de l'avant par le Cabinet et par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) font en sorte qu'on s'en remet de plus en plus aux forces du marché tout en encourageant de façon agressive la programmation canadienne. Ces mesures ont profondément changé le cadre d'opération des télédiffuseurs conventionnels. La Commission n'est pas obligée de tenir compte de ces changements de politique à moins qu'une directive émise en vertu de la *Loi* l'y oblige. Ces changements n'en sont pas moins pertinents lorsque vient le temps d'établir un tarif juste et équitable, pour autant que les politiques qui les sous-tendent n'aillent pas à l'encontre des objectifs que la Commission doit promouvoir. La Commission s'est dite d'avis que les politiques pertinentes du Cabinet et du CRTC sont compatibles avec les objets de sa loi constitutive, ne serait-ce que parce qu'elles définissent dans une large mesure le monde à l'intérieur duquel les radiodiffuseurs opèrent. Tout comme elle l'avait fait dans sa première décision en matière de retransmission, la Commission entend tenir à l'esprit les domaines pertinents de politiques publiques, et les changements qu'on y apporte, lorsque vient le temps d'établir le tarif.

La Commission a pris aussi en considération que les télédiffuseurs américains versent au titre du droit d'exécution de la musique une part de revenus de loin inférieure à celle que versent leurs collègues canadiens. La SOCAN prétendait que ce fait, qu'elle ne conteste pas, n'est pas pertinent. Elle soutenait que ce taux est le résultat de décisions de justice et non, comme l'ACR le prétendait, de négociations libres. La Commission a conclu que le fait que les télédiffuseurs américains paient une part plus petite de leurs revenus que les télédiffuseurs canadiens au titre du droit d'exécution de la musique est pertinent, pour trois motifs. Premièrement, plus de 60 pour cent des redevances

versées par les télédiffuseurs canadiens le sont à l'égard de revenus provenant de la diffusion d'une programmation américaine produite et utilisée d'abord et avant tout dans le marché américain. Qui plus est, la moitié des sommes ainsi versées sont distribuées à des compositeurs américains suite à la diffusion de cette même programmation. Autrement dit, qu'il s'agisse des sommes que la SOCAN perçoit ou de celles qu'elle distribue, ASCAP et *Broadcast Music Inc.* (BMI), par le truchement de la SOCAN, fournissent aux télédiffuseurs canadiens entre 50 et 60 pour cent de la musique qu'ils utilisent. La Commission a conclu que des acteurs contrôlant une part aussi importante de marché doivent nécessairement influencer ce marché. De plus, il n'est pas déraisonnable de tenir pour acquis que le prix payé pour un bien dans son marché principal a une certaine influence sur le prix payé pour ce même bien dans un marché secondaire. Par conséquent, il est raisonnable de tenir compte du prix payé pour la musique américaine dans le marché américain lorsqu'on établit les redevances qui seront versées pour la même musique, incorporée aux mêmes émissions, par des usagers similaires, dans un marché secondaire.

Deuxièmement, peu importe ses caractéristiques, le prix américain peut être pertinent au seul motif qu'il existe. Le fait qu'on y soit arrivé d'une façon qui soit ou non optimale, suite ou non à des négociations, ou même d'une façon qui n'a ni queue ni tête pour certains économistes n'y change rien. La pertinence d'un prix n'est pas nécessairement fonction de la façon dont on l'a établi au départ. Les stations américaines situées près de la frontière et les chaînes américaines les plus importantes sont les plus farouches concurrentes des télédiffuseurs canadiens en matière de parts d'écoute. Cela suffit à faire du prix américain un facteur dans un marché global nord-américain.

Par ailleurs, la Commission s'est refusé à fermer les yeux sur le fait que lors de la mise au point de la formule tarifaire actuelle, en 1958, les parties et la Commission d'appel du droit d'auteur avaient voulu établir une corrélation entre les droits américains et canadiens. Cette corrélation peut et doit jouer un rôle dans l'établissement du taux applicable.

La Commission a jugé que la réduction du taux payé par les télédiffuseurs n'entraînera pas nécessairement une perte de revenus pour les compositeurs et ce, à cause de trois facteurs : les exigences que le CRTC impose aux radiodiffuseurs en matière de dépenses de programmation canadienne; le fait que, pour être rentable, la programmation canadienne doit être vendue à l'étranger; et l'importance grandissante pour les compositeurs canadiens des revenus provenant de l'étranger. Comme les redevances versées à la SOCAN font partie des dépenses attribuables à la programmation canadienne, une réduction du tarif entraîne nécessairement une augmentation des autres dépenses de programmation canadienne. Pour être rentable, cette programmation doit absolument être vendue à l'étranger. Ces ventes entraînent à leur tour des diffusions à l'étranger, qui génèrent des revenus pour les compositeurs. Par conséquent, une réduction du taux pourrait fort bien bénéficier éventuellement aux auteurs tout comme aux télédiffuseurs.

La Commission a aussi conclu que le prétendu équilibre entre les marchés en amont et en aval n'est pas pertinent en l'espèce. La Commission a pour mission d'évaluer la musique utilisée dans la programmation télévisuelle uniquement par rapport au droit d'exécution. Elle ne se préoccupe pas outre mesure du rapport, si rapport il y a, entre les redevances en aval et les ententes en amont. Dans

une large mesure, ces rapports, s'ils existent, ne sont pas pertinents lorsque vient le temps d'établir la valeur de l'utilisation du droit d'exécution.

La SOCAN soutenait qu'il existe un écart grandissant entre droits d'exécution et autres intrants de programmation. La Commission a conclu que l'écart dont la SOCAN parle, concerne l'utilisation du droit d'auteur, et non la prestation du service de création qui sert à la production de l'émission.

*Nous ne savons toujours pas si un tel écart existe entre cette prestation et les autres intrants de programmation. Nous ne savons pas non plus la mesure dans laquelle le rapport entre les droits d'exécution et les droits de suite versés aux membres de l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (ACTRA), par exemple, a pu évoluer. Le dossier de la présente affaire permet de croire que la compensation versée pour la musique est raisonnable à tous ces égards.+

*Il faut garder à l'esprit un principe important. La musique a beau être omniprésente dans la programmation télévisuelle, elle n'est jamais qu'un intrant parmi d'autres dans un produit de divertissement complexe. Qui plus est, ces autres intrants sont souvent des facteurs autrement plus importants lorsqu'il s'agit d'établir ce qui attire l'auditoire. Les revenus dans ce medium sont produits par le produit final, pas par ses composantes individuelles. Étant une des composantes de la programmation télévisuelle, la musique a fort bien tiré profit de ces recettes et l'importance qu'on lui accorde par rapport au produit final est exagérée. Par contre, dans le domaine de la radio, la musique peut constituer, et constitue souvent, le facteur qui attire l'écoute.+

Compte tenu de tous ces facteurs, la Commission a cru qu'une réduction du taux d'environ 15 pour cent, à 1,8 pour cent, était raisonnable et qu'il s'agissait d'une coupure que la SOCAN était tout à fait en mesure d'absorber à plus long terme, d'autant plus que durant la période en question, l'inflation a été très réduite. *Cet ajustement reconnaît donc les nouvelles réalités économiques tout en ayant peut-être un impact favorable pour les compositeurs et auteurs qui seront affectés.+

Toutes les autres demandes d'ajustement du taux formulées par l'ACR ont été rejetées.

La licence générale modifiée (LGM)

La Commission s'est dite convaincue que le tarif devrait permettre expressément aux télédiffuseurs de réduire le montant des redevances qu'ils versent à la SOCAN s'ils diffusent de la programmation ne contenant pas de musique pour laquelle ils ont besoin de la licence de cette société, que ce soit parce que la musique utilisée ne fait pas partie de son répertoire ou que les droits nécessaires ont été affranchis d'une autre façon. Pour les motifs suivants, la Commission a conclu que les télédiffuseurs devraient pouvoir opter pour une LGM.

Premièrement, la Commission a fait sienne la preuve présentée portant que la structure institutionnelle actuelle, fondée sur le *tout ou rien+, ne convenait plus aujourd'hui. La Commission a conclu par ailleurs qu'une licence permettant aux télédiffuseurs de ne pas avoir à payer pour la licence SOCAN à l'égard de certaines émissions peut co-exister avec la licence générale standard sans pour autant mettre en péril la protection de nature universelle qu'offre le présent régime.

Deuxièmement, une part importante de la musique incorporée aux émissions de télévision est composée sur commande; les producteurs font déjà affaire avec les compositeurs pour acquérir le droit de synchronisation. Comme les télédiffuseurs sont aussi producteurs d'émissions de télévision, il leur est d'autant plus facile de conclure des ententes avec les compositeurs. *Tous ces facteurs nous amènent à penser qu'il y a lieu de permettre aux télédiffuseurs de faire affaire directement avec les compositeurs dans le but d'en arriver à des ententes librement négociées.+ Troisièmement, avec la LGM, les compositeurs peuvent continuer d'avoir recours à la structure institutionnelle actuelle ou opter pour d'autres modes de rémunération. *S'en tenir au régime actuel leur impose un modèle de taille unique.+

La SOCAN avait mis de l'avant certains arguments à l'encontre de la création de la LGM. La Commission les a tous rejetés. Contrairement à ce que soutenait la SOCAN, la Commission a conclu que la LGM est compatible non seulement avec la politique gouvernementale en général, mais aussi avec les politiques qui sous-tendent la *Loi*. La LGM ne met pas en péril la notion de licence générale, puisqu'elle est elle-même une licence générale. Les compositeurs ne sont pas obligés d'octroyer directement aux télédiffuseurs des licences pour leurs droits d'exécution; ils peuvent refuser de traiter et continuer de s'en remettre à la SOCAN pour percevoir des redevances. La LGM ne prive pas les compositeurs de leur droit d'opter pour la gestion collective de leurs droits d'exécution; seule la SOCAN pourrait restreindre l'accès des compositeurs à la gestion collective, en continuant d'exiger des cessions exclusives du droit d'exécution.

La SOCAN prétendait par ailleurs que la LGM nuirait aux compositeurs canadiens, puisqu'elle entraînera la mise sur pied d'un système à deux vitesses : la musique incorporée à la programmation canadienne sera affranchie à la source, et seule la musique incorporée à la programmation étrangère verra son droit d'exécution géré collectivement. *Cette façon de voir exagère la portée éventuelle de la LGM. La *Loi* permet aux compositeurs de gérer presque tous leurs droits, y compris le droit d'exécution, soit eux-mêmes, soit collectivement, sans devoir tenir compte de la façon dont les compositeurs étrangers ont décidé de gérer ces mêmes droits. Par conséquent, la décision du compositeur de gérer lui-même ses droits d'exécution dans un marché donné ne devrait pas être fonction de la décision de compositeurs étrangers sur la façon dont ils entendent gérer leurs droits au Canada. Qui plus est, il n'y a rien d'intrinsèquement pervers dans le scénario que décrit la SOCAN, pour autant que ses membres décident qu'il devrait en être ainsi.+

La Commission a jugé que les craintes de la SOCAN à l'égard d'une mesure qui ne fait que permettre la conclusion d'ententes a de quoi surprendre lorsqu'on connaît la position, maintes fois répétée, de la SOCAN à l'égard des ententes qu'elle conclut elle-même avec des utilisateurs ou avec certains groupes. La SOCAN demande souvent à la Commission d'avaliser de telles ententes. Parfois, elle s'y conforme sans déposer de tarif. Il lui arrive même de respecter les termes d'une entente incompatible avec un tarif que la Commission a homologué. La création de la LGM permet simplement à certaines autres ententes, d'un genre différent, d'agir sur le montant des redevances que la SOCAN peut percevoir. *On comprend mal pourquoi la SOCAN voudrait empêcher ses membres d'avoir recours à des mécanismes qu'elle utilise constamment.+

La SOCAN, se fondant sur le témoignage des compositeurs qui ont comparu, s'est dite préoccupée du fait que ceux-ci ne pourront traiter d'égal à égal avec les télédiffuseurs lors de négociations en

amont. La Commission a conclu que ces craintes n'ont pas de fondement économique. Les télédiffuseurs ont intérêt à négocier de bonne foi et à maintenir à long terme des rapports cordiaux. Ces craintes ignorent par ailleurs les modèles de négociation collective mis au point par d'autres et qui sont maintenant accessibles de façon plus générale suite à l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Le dossier de la présente affaire a amené la Commission à formuler les conclusions qui suivent. Premièrement, les télédiffuseurs et les compositeurs concluent déjà des ententes bilatérales visant la composition sur commande et le droit de synchronisation (du moins ailleurs qu'au Québec). Deuxièmement, les intéressés sont à peu près d'égale force dans le marché qui nous concerne, bien que les acheteurs aient un peu plus de pouvoir. Les transactions qui s'effectuent ne semblent en rien refléter un déséquilibre de pouvoir relatif dans ce marché; d'ailleurs, le fait que les télédiffuseurs soient en mesure d'obtenir la part de l'éditeur du droit d'exécution n'est pas le signe d'un tel déséquilibre. Troisièmement, les télédiffuseurs jouent un rôle important de promotion de la programmation, y compris de la musique qu'on y retrouve, à travers le monde.

La Commission a pris acte des assurances offertes par l'ACR portant que ses membres traiteront de bonne foi avec les compositeurs. De telles assurances ne constituent pas des preuves; la Commission a mentionné qu'elle s'attendait néanmoins à ce que les télédiffuseurs les respectent. Elle n'entendait pas permettre l'émergence d'une situation qui verrait les compositeurs transiger à partir d'une position de faiblesse.

La Commission a déterminé que de toute façon, le fait de permettre la conclusion de marchés en amont ne devrait pas créer de désavantage pour les compositeurs. Ces derniers transigent déjà dans plusieurs marchés où la gestion collective n'existe pas, tel le marché des *grands droits+. Ils peuvent se syndiquer ou avoir recours aux services de conseillers juridiques ou d'agents. La Commission a poursuivi en énonçant que le pouvoir des compositeurs est évidemment beaucoup plus grand s'ils décident d'avoir recours à la négociation collective. Certains ressorts, dont le Québec et le fédéral, ont déjà mis sur pied des régimes protégeant les artistes. Dans d'autres, les compositeurs sont en mesure de se constituer en syndicats ouvriers. Et surtout, on peut avoir recours avec succès à la négociation collective même en l'absence de tout régime juridique la prévoyant.

*Ce qui est encore plus important, finalement, est le fait que rien n'empêche la SOCAN de s'adapter aux nouvelles réalités du marché. Elle peut modifier son mandat de façon à être en mesure de protéger et de défendre les intérêts de ses membres dans les domaines autres que le droit d'exécution. Elle l'a clairement démontré récemment en ouvrant la porte à une action de sa part dans le domaine des droits de reproduction en matière de copie privée.+

La SOCAN a prétendu que la création de la LGM encouragera les producteurs, y compris les télédiffuseurs, à utiliser les services de compositeurs américains membres de l'ASCAP, seule société de gestion à obtenir de ses membres des cessions à caractère non exclusif pour le monde entier. La Commission a jugé que le dossier de la présente affaire était à l'effet contraire.

Premièrement, l'utilisation de compositeurs canadiens confère un des *points+ servant à établir si une émission se qualifie aux fins des exigences de contenu canadien du CRTC. Le régime encourage donc de façon significative le recours à des compositeurs canadiens. Deuxièmement, le fait que la SOCAN obtienne à l'heure actuelle des cessions exclusives n'est pas pertinent, et certainement pas déterminant. Les radiodiffuseurs seraient en mesure d'obtenir de la musique canadienne de plusieurs

façons même si cette situation perdurait. Le scénario le plus plausible voudrait que de nouveaux compositeurs ne se joignent pas à la SOCAN et que certains membres la quittent à l'expiration de leur contrat d'affiliation. Ces compositeurs deviendraient alors membres de l'ASCAP, qui n'exige pas que ses membres résident aux États-Unis. Ce faisant, ils obtiendraient tous les bénéfices de la gestion collective et ce, même si la SOCAN continuait d'exiger des cessions exclusives de la part de ses membres.

*D'autres scénarios peuvent être envisagés. Des compositeurs canadiens pourraient être à l'emploi de sociétés qui ne sont pas membres de la SOCAN. Les télédiffuseurs pourraient avoir recours aux services de "bibliothèques de musique". Le fait qu'autant de possibilités existent atténue considérablement les risques que la création de la LGM avantage les compositeurs américains, comme l'avait mentionné la Commission auparavant.+

*La création de la LGM pourrait avantager les membres canadiens de l'ASCAP, mais uniquement si la SOCAN insiste pour empêcher ses membres de transiger directement en matière de droits d'exécution à la télévision... [il] existe, du moins en théorie, un scénario en vertu duquel l'intégrité de la licence générale serait mise en péril. Pour que cela se produise, il faudrait que la SOCAN continue d'exiger des cessions exclusives et que les compositeurs canadiens quittent la SOCAN sans devenir membres de l'ASCAP. Pour en arriver à cela, il faudrait que les intéressés aient un comportement irrationnel ou fassent preuve de mauvaise foi, et, qui plus est, se concertent de façon consciente et volontaire.+

La Commission a aussi mentionné que la SOCAN avait raison de prétendre qu'au début, la LGM soulèvera certaines difficultés. Toutefois, la preuve portant sur l'expérience américaine et la licence *à la pièce+ (PPL) semble indiquer que ces difficultés devraient être relativement mineures. Ainsi, la technologie dont les parties disposent ainsi que les méthodes comptables existantes font en sorte qu'il est relativement facile de répartir les recettes entre les émissions. La plupart des télédiffuseurs canadiens disposent déjà de systèmes de gestion du trafic et de la programmation leur permettant d'exécuter les tâches nécessaires à la mise en œuvre de la licence. D'ailleurs, le fait que les mécanismes de distribution de la cagnotte télévision utilisés par la SOCAN soient beaucoup plus au point que ceux de l'ASCAP permettra d'écarter certaines des difficultés de mise en œuvre que la PPL a connues aux États-Unis.

Conclusion

En terminant, la Commission a mentionné que les mesures mises de l'avant dans sa décision procuraient aux télédiffuseurs certains bénéfices, tout en confirmant à long terme le rôle de la SOCAN dans le domaine des droits d'exécution à la télévision. Ainsi, la baisse du taux de 2,1 pour cent à 1,8 pour cent réduit le montant des redevances payables par les télédiffuseurs tout en procurant à la SOCAN en 1996 un montant égal à ce qu'elle avait perçu en 1994; or, entre 1994 et 1997, l'inflation a été très réduite.

Elle a aussi spécifié : *Quant à la LGM, ses effets devraient être bénéfiques sous plusieurs aspects. Le marché pourra jouer un rôle plus important qu'en ce moment. Les télédiffuseurs et compositeurs disposeront de nouvelles façons de transiger les droits d'exécution, sans pour autant que la gestion collective ou le caractère général de la licence soient mis en péril. Telle que formulée, la LGM procurera des bénéfices additionnels aux télédiffuseurs sans nuire à la situation financière de la SOCAN.+

La Commission s'est dite convaincue qu'à long terme, ces mesures bénéficieront aux compositeurs canadiens, ne serait-ce qu'à cause de l'importance croissante des redevances provenant de l'étranger. *Personne ne peut prédire précisément l'impact de ces mesures sur les paiements en amont que recevra chaque compositeur ou encore, sur le montant total de ses revenus. Si, comme d'autres le prétendent, il existe un rapport entre les montants versés en amont et en aval, alors, avec le temps et dans l'ensemble, le second a probablement un effet sur le premier et donc, les mesures prévues dans la présente décision accroîtront l'importance des transactions de marché. Il s'agit là d'une conséquence d'un marché en pleine évolution, que la Commission croit qu'il est temps qu'on accepte.*

[NOTE : La SOCAN a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision le 4 mars 1998 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

Annexe 6 - Les droits de retransmission

Arrière-plan

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Une société de gestion doit présenter à la Commission un projet de tarif au plus tard le 31 mars précédant l'année de prise d'effet du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout retransmetteur ou son représentant peut présenter une opposition à la Commission dans les 60 jours de la parution du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne aux sociétés de gestion et aux opposants l'occasion de faire valoir leurs moyens. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Décision de la Commission

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada, la Commission a adopté dans une décision provisoire datée du 19 décembre 1997, à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio en 1998, le texte semblable à celui des tarifs certifiés pour les années 1995 à 1997. Il a toutefois été modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi C-32 (L.C. 1997, ch. 24) et de nouvelles *Règles et procédures sur la radiodiffusion*. L'article 2 (définitions de *signal*, *petit système de retransmission*, *retransmetteur* et *TVFP*) des tarifs pour la télévision et pour la radio sont affectés.

Annexe 7 - Les titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

En 1997-1998, la Commission a délivré 18 licences aux requérants suivants :

- *Gina Bausson*, Montréal (Québec), autorisant la reproduction d'un poème de René Chopin dans un guide d'interprétation poétique et théâtrale.
- *Éditions d'Acadie*, Moncton (N.-B.), autorisant la reproduction de trois photographies prises par Henri Paul en 1962-1963, dans un manuel pédagogique destiné à l'enseignement du français au Nouveau-Brunswick au niveau de la 11^e année.
- *L'Institut canadien de microreproductions historiques*, Ottawa (Ontario) : l'Institut est un organisme créé pour localiser, préserver, cataloguer et distribuer sous forme d'imprimés, de microfiches ou de cédéroms, les documents anciens se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes. Ses objectifs sont de faciliter l'accès aux documents imprimés, de rendre plus facilement disponibles les documents rares, de consolider les collections qui ont été fragmentées et d'assurer la préservation des documents se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes, qu'ils se trouvent au Canada ou ailleurs. Trois licences ont été délivrées : la première autorisant la reproduction de 516 œuvres, la seconde de 300 œuvres et la troisième de 583 œuvres.
- *Fifth House Publishers*, Saskatoon (Saskatchewan) : deux licences ont été délivrées, la première autorisant la réimpression d'au plus 4 000 copies, du livre de Mary Hiemstra intitulé **Gully Farm** originalement publié en 1955 par McClelland and Stewart, et la deuxième autorisant la requérante à réimprimer au plus 10 000 copies du même livre.
- *Éditions CEC inc.*, Anjou (Québec) : deux licences ont été délivrées, la première autorisant la reproduction, dans un manuel scolaire destiné à l'enseignement du français au niveau du secondaire I, de trois extraits d'un texte co-écrit par Alain Serres et Yan Thomas publié par les Éditions Messidor/La Farandole en 1992. La seconde a autorisé la reproduction des mêmes extraits dans le guide d'enseignement grammatical accompagnant le manuel scolaire ainsi que la reprographie des extraits pour l'usage des étudiants.
- *The May Street Group Film, Video & Animation Ltd.*, Victoria (C.-B.), autorisant la reproduction et l'incorporation, dans un film documentaire, de deux articles de journaux écrits par John Gillespie publiés dans le *Globe & Mail* en 1971.
- *Epitome Pictures Inc.*, North York (Ontario), autorisant l'utilisation de 19 reproductions/affiches encadrées diverses dans le décor d'une série de télévision.
- *Dr. Gerri Sinclair, Director, Exemplary Center for Interactive Technologies in Education (ExCITE)*, Faculté de l'éducation, Université Simon Fraser, Burnaby (C.-B.), autorisant la reproduction d'un nombre de copies additionnelles de sept photographies et d'un dessin

humoristique sur un cédérom intitulé **The Prime Ministers of Canada on CD-ROM**. La Commission avait déjà délivré une licence en 1996/97 autorisant la reproduction de 20 000 copies de ces œuvres.

- *Kitchen Sink Entertainment Inc.*, Vancouver (C.-B.), autorisant la reproduction et l'incorporation, dans un film documentaire, d'un article écrit par Sheila Ward publié dans le numéro de septembre 1960 de la revue *Chatelaine*.
- *L'Office national du film*, Moncton (N.-B.), autorisant la reproduction et l'incorporation, dans un film documentaire, de deux photographies (avec titres). Une des photographies a été publiée le 19 janvier 1972 dans le *Bathurst Tribune* et l'autre le 25 octobre 1972 dans *Tribune Chaleur*.
- *Société généalogique du Manitoba*, Winnipeg (Manitoba), autorisant la reproduction d'une carte dans un article. La carte (numérotée 81) représentant les traités indiens a été publiée en 1975 par *Thomas Nelson & Sons (Canada) Limited* dans l'Atlas historique du Canada de D.G.G. Kerr.
- *The Friends of Algonquin Park*, Whitney (Ontario), autorisant la réimpression du livre de John D. Robins intitulé **Incomplete Anglers**, publié par *Wm. Collins & Sons (Canada) Limited* en 1943.
- *Médiathèque de l'Université d'Ottawa*, Ottawa (Ontario), autorisant le transfert d'un film 16MM sur cassette vidéo VHS. Le film éducatif intitulé **Les voyelles du français** a été conçu et réalisé par Gilbert Taggart et produit et distribué par *Ciné Dessins Enrg.* en 1980.
- *McGraw-Hill Ryerson*, Whitby (Ontario), autorisant la reproduction, dans la 5^e édition d'un manuel scolaire de niveau collégial, d'une lettre de Rita Schindler publiée dans le quotidien *Toronto Star* du 30 décembre 1990.